

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

**Délibération n° 38/CP du 24 juin 2020
portant remise gracieuse**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire,

Vu la délibération n°378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 24 mai 2019 ;

Considérant le décès de M. Hubert Loueckhote, agent du congrès de la Nouvelle-Calédonie, survenu le 19 juin 2019, 11 jours avant la date de son départ à la retraite ;

Considérant la demande de remise gracieuse formulée le 12 juillet 2019 par les enfants de M. Hubert Loueckhote ;

Considérant que, la somme objet de la demande de remise gracieuse correspond à la rémunération versée à M. Hubert Loueckhote pour la période du 20 au 30 juin 2019 ;

Vu la proposition de délibération n° 21 du 12 décembre 2019 portant remise gracieuse aux enfants de M. Hubert Loueckhote ;

Entendu le rapport n° 80 du 11 juin 2020 de la commission des finances et du budget ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La demande de remise gracieuse susvisée, d'un montant de 90 533 (quatre-vingt dix mille cinq cent trente-trois) francs CFP, correspondant à un trop perçu sur le salaire de juin 2019 est acceptée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 39/CP du 24 juin 2020 modifiant la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 relative aux conditions de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 1609 quater viciés du code général des impôts ;

Vu l'article L.6332-3 du code des transports ;

Vu le décret modifié n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 relative aux conditions de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;

Vu l'arrêté HC/SG/DAC n° 204 du 28 mai 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;

Vu l'arrêté n° 2020-807/GNC du 16 juin 2020 portant projet de délibération ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil économique social et environnemental du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 44/GNC du 16 juin 2020 ;

Entendu le rapport n° 85 du 23 juin 2020 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 317 du 30 août 2013 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« La gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont confiées à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de sept ans et neuf mois. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 19 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-777/GNC du 9 juin 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 43/GNC du 9 juin 2020 ;

Entendu le rapport n° 87 du 26 juin 2020 de la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Allocation de soutien Covid-19

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé une allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation de soutien covid-19 ». Cette allocation est destinée aux entreprises relevant de secteurs durablement touchés par les conséquences économiques générées par la crise sanitaire mondiale au Covid-19. La liste des secteurs est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tenant compte notamment d'indicateurs permettant de mettre en évidence la baisse d'activité du secteur concerné depuis le début de la crise et des perspectives de reprise au regard de la situation du secteur au niveau national et international. Les secteurs sont définis par référence au code NAF/APE (nomenclature d'activité française).

En outre, des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité visés à l'alinéa précédent mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, peuvent également être admises au bénéfice du chômage partiel par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'entreprise qui relève d'un secteur d'activité défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit justifier en outre l'une des conditions suivantes :

- maintenir son activité mais être dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- être confrontée à une baisse d'activité, conséquence de la crise covid-19.

Les justificatifs attestant de ces situations et les conditions de mise en œuvre du présent article sont précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : « L'allocation de soutien covid-19 » est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes adressées par les entreprises concernées.

La demande motivée est adressée par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elle indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 1er juin 2020, jusqu'au 31 août 2020.

Article 4 : Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » est limité à la compensation des pertes de salaires résultant des conséquences économiques durables de la crise covid-19.

Le bénéfice de l'allocation est accordé jusqu'au 31 août 2020 au plus tard. Toutefois, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé, l'entreprise bénéficiaire de « l'allocation de soutien covid-19 » peut solliciter le renouvellement pour une durée maximale de trois mois supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2020.

La prolongation du bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes et des justificatifs adressés par les entreprises concernées.

Article 5 : Tous les salariés employés par les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2, peuvent bénéficier de « l'allocation de soutien covid-19 », y compris les personnes en contrat unique d'apprentissage en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités suivantes :

- celle prévue à l'article 25-1 de la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;
- celle octroyée en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : « L'allocation de soutien covid-19 » prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 4,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire légal pour les personnes en contrat unique d'apprentissage.

« L'allocation de soutien covid-19 » est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période prévue à l'article 3. L'allocation est limitée à 39 heures hebdomadaires même si l'horaire habituel de l'entreprise excède cette durée légale.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R. 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de « l'allocation de soutien covid-19 » sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.

Article 8 : En cas de fraude à l'administration, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation de soutien covid-19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice.

L'entreprise sera également interdite de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques.

Le fait de se faire délivrer frauduleusement « l'allocation de soutien covid-19 » est puni des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Article 9 : Les entreprises peuvent bénéficier de « l'allocation de soutien covid-19 » à condition de s'engager à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période mentionnée à l'article 3, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, sur le reste du territoire national ou à l'étranger. Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Le contrôle du respect de cet engagement est effectué par la direction des services fiscaux sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect par une entreprise de l'engagement prévu au premier alinéa, la direction des services fiscaux en informe la CAFAT qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation de soutien - covid-19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice.

Article 10 : L'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre est fixée au 1^{er} juin 2020.

Chapitre II : Dispositions relatives au report des échéances de paiement des cotisations sociales

Article 11 : Par dérogation à l'article 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, l'échéance de cotisations dues au titre du deuxième trimestre civil 2020, par un employeur dont l'entreprise est éligible à « l'allocation de soutien covid-19 » en application des articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, est reportée au 30 octobre 2020. Le versement des acomptes provisionnels liés à cette échéance et dus au titre au deuxième trimestre civil 2020 sont reportés au terme des mois de juillet et août 2020.

Article 12 : Par dérogation à l'article 43 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, l'échéance de cotisation provisionnelle du 30 juin 2020 est payable au 30 septembre 2020 pour les travailleurs indépendants :

- dont l'activité relève des secteurs définis à l'article 1^{er} de la présente délibération,
- et qui sont contraints d'arrêter ou de diminuer leur activité car ils ne peuvent effectuer aucune tâche soit sur le lieu de travail soit en télétravail ; ou qui sont confrontés à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la crise covid-19.

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tous justificatifs attestant de l'incapacité de la trésorerie à assurer le paiement de leurs charges sociales, de la diminution du nombre d'heures de travail effectuées du fait du covid-19, ou des difficultés d'approvisionnement pour leur activité.

Chapitre III : Dispositions relatives au financement

Article 13 : Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 susvisée est modifié comme suit :

1°/ Le délai de 3 mois est porté à 6 mois.

2°/ Après les mots « COVID-19 » sont insérés les mots « ainsi que le surcoût éventuel des allocations mentionnées aux articles Lp. 442-1 et Lp. 443-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie lié à la crise COVID-19 ».

3°/ Après les mots « des avances de trésorerie » sont ajoutés les mots « ou des subventions ».

Article 14 : Les modalités de financement prévues à l'article 13 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 susvisée sont étendues aux mesures prévues par la présente délibération et à l'indemnisation des pertes éventuelles de cotisations en lien avec la crise covid-19.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 juin 2020.

*La présidente de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie
CAROLIN MACHORO-REIGNIER*